



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF	N° PC 95134 21 H0002 M01
Déposé le : 07/12/2023 Complété le 29/01/2024 Date affichage dépôt : 07/12/2023	
Par : Monsieur DJILALI HAMMAD	m ²
Demeurant à : 103 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE	m ²
Sur un terrain sis 103 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB437	
	Destinations : Modification de clôture

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 06/03/2021 pour

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0002 M01 susvisée, ayant pour objet :
modification de clôture en limites séparatives,

Considérant l'article A-11 qui précise l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,

Considérant qu'il y est précisé que la clôture sera constituée de haies vives composées d'essences indigènes, doublées ou non d'un grillage,

Considérant qu'une partie de la clôture se trouve en zone Agricole et que le projet prévoit d'y implanter un mur en parpaing,

Considérant de fait que le plan local d'urbanisme n'est pas respecté,

ARRÊTE

Article UNIQUE: Le permis de construire **MODIFICATIF n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 12 FEV. 2024

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le **14 FEV. 2024**
- Notifié au demandeur le **13 FEV. 2024**